

**LICENCE DE CAMIONNAGE EXTRAPROVINCIALE  
TRANSPORT GÉNÉRAL PUBLIC**

NUMÉRO DE LICENCE : 5-Q-310643-001A

DOCUMENT ÉMIS LE : 1996-10-16

NOM :  
PANTHER II TRANSPORTATION INC.

FONDÉ DE POUVOIR :  
a/s AGENCE DE PERMIS NOVA  
1245 chemin Ste-Foy, Suite 106  
Québec, Québec  
G1S 4P2

SIEGE SOCIAL :  
43 Public Square, suite 201  
P.O. Box 713  
Medina, Ohio, États-Unis  
44256

NATURE DU PERMIS : Permanent

DATE DE DÉBUT : 1996-10-15

DÉCISION NUMÉRO : QCRA96-00872  
DÉCISION EN VIGUEUR LE : 1996-10-15

SERVICES :  
Pour le public en général.

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :  
Toutes les M.R.C., les territoires  
et les Communautés Urbaines  
Frontière Québec - Ontario  
Frontière Québec - N.-Brunswick  
Frontière Québec - T.Neuve  
Frontière Québec - Etats-Unis

BIEN(S) TRANSPORTÉ(S) :  
Groupe 7 : produits du pétrole et du charbon  
Groupe 32 : meubles et autres biens usagés  
Groupe 35 : marchandises générales, excepté:  
Groupe 26 : matériel d'usage militaire  
Groupe 31 : monnaie et marchandises précieuses par  
véhicules blindés  
Groupe 34 : explosifs (classe 1 - Explosifs,  
Règlement sur le transport de marchandises  
dangereuses)

LA LICENCE EXTRA-PROVINCIALE N'AUTORISE PAS LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT  
L'ORIGINE ET LA DESTINATION SONT SITUÉES AU QUÉBEC.

  
1996-10-16



DATE : Le 15 octobre 1996  
NO DE DEMANDE : 5-Q-310643-101-SI  
NO DE RÉFÉRENCE : Q96-05771-5  
QUORUM : En séance  
ENDROIT : Québec  
AFFAIRE : Sans publication

Date de  
TRANSMISSION  
OU  
SIGNIFICATION

96-10-15

Initiales M.P.

Date de  
prise d'effet

96-10-15

Initiales M.P.

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

DEMANDEUR : PANTHER II TRANSPORTATION INC.  
a/s AGENCE DE PERMIS NOVA  
1245 chemin Ste-Foy, Suite 106  
Québec  
(Québec)  
G1S 4P2

La demande pour obtenir une :

LICENCE DE CAMIONNAGE EXTRAPROVINCIALE  
TRANSPORT GÉNÉRAL PUBLIC


CONSIDÉRANT que la partie demanderesse a satisfait aux critères d'aptitudes et s'est soumise aux conditions prescrites par les lois et les règlements qui s'appliquent;

SUIVANT la partie II de la Loi de 1987 sur les transports routiers (S.C., 1987, ch. 35), la Commission peut délivrer la licence d'exploitation d'entreprise de camionnage extraprovinciale suivant certains critères et conditions.

LA COMMISSION :

ACCUEILLE la demande;

DÉLIVRE la licence extraprovinciale décrite en annexe et identifiée par le numéro de la présente.

  
Hélène Rossignol  
Personne désignée